



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 63423

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réparation du dommage corporel en droit commun à la suite d'un accident de la voie publique. Si la loi du 5 juillet encadre la responsabilité en matière d'accident de la circulation et régit l'intervention de l'assureur et celle de l'expert, elle ne se prononce pas sur la réparation proprement dite. Elle préconise implicitement le recours à une procédure transactionnelle avec l'offre d'indemnité imposée à l'assureur afin d'accélérer ces procédures. Or la rapidité souhaitée n'est pas effective et cette pratique peut entraîner des abus au détriment des victimes et de leurs familles. Quant à la voie judiciaire parfois utilisée, elle n'est pas en mesure d'apporter des réponses satisfaisantes en raison de la méconnaissance des magistrats des réalités du traumatisme crânien et de l'inefficacité des techniques d'évaluation classiques qui sont inopérantes pour apprécier les séquelles d'un traumatisme crânien. Face aux dysfonctionnements constatés, tant en ce qui concerne les accords amiables que les procédures judiciaires, des mesures réglementaires ou législatives pourraient être utiles afin d'harmoniser le système d'indemnisation par l'établissement d'un barème des taux d'invalidité, la constitution d'une liste définissant les préjudices indemnisables et la définition d'une mission type guide pour aider les experts agissant par voie transactionnelle ou judiciaire. Aussi, il lui demande quelle suite elle entend donner à ces propositions.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci de voir améliorer le dispositif d'indemnisation des traumatisés crâniens dans la mesure où les dommages corporels subis par les victimes présentent une spécificité en termes tant d'évaluation que de modalités de réparation. Le groupe de travail interministériel annoncé par la Chancellerie l'année dernière a été mis en place au mois de mai 2001, réunissant des magistrats et autres praticiens du droit, des médecins, des représentants des ministères et des assureurs et prévoyant compte tenu de la spécificité du sujet de faire appel à certains spécialistes de façon ponctuelle ou permanente dans le cadre des réunions suivantes qui doivent se tenir mensuellement. Sa mission qui se veut exhaustive porte sur la formation de l'ensemble des intervenants aux spécificités des séquelles des traumatismes crâniens, sur l'élaboration d'outils particuliers notamment au niveau expertal (mission type, rubriques des listes...), sur l'analyse et le rapprochement des différents barèmes existant en pratique, sur d'éventuels aménagements textuels, y compris le décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, ainsi que sur la nécessité d'une large diffusion de l'information en la matière. Il y a lieu de relever à cet égard que des efforts de coordination sont déjà entrepris au sein de certaines juridictions pour permettre un traitement plus adapté de ce contentieux (procédures attribuées à des chambres spécialisées, élaboration de missions d'expertise type). Ces efforts seront poursuivis et amplifiés. De très larges auditions seront menées au cours des prochains mois associant l'ensemble des intéressés et plus particulièrement à titre d'intervenant l'UNAFTC aux travaux menés qui doivent s'achever par l'élaboration d'un rapport au début de l'année 2002.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63423

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3801

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5803